

**Projet de loi**

**modifiant**

- 1. le Code de la sécurité sociale ;**
- 2. la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg ;**
- 3. la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité**

---

**Troisième avis complémentaire du Conseil d'État**

(10 juillet 2018)

Par dépêche du 6 juillet 2018, le président de la Chambre des députés, a fait parvenir au Conseil d'État une lettre par laquelle il entend informer le Conseil d'État que la Commission du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale propose de suivre le Conseil d'État en sa proposition de texte, faite dans son deuxième avis complémentaire du 3 juillet 2018 et concernant l'article 99 du Code de la sécurité sociale (CSS), sauf pour ce qui est du paragraphe 3 du texte proposé par le Conseil d'État.

Le libellé retenu par la commission parlementaire constitue dès lors un texte nouveau reprenant en partie le dispositif proposé par le Conseil d'État combiné avec un texte qui a été maintenu inchangé. Ce dispositif qui n'a pas été soumis en tant que tel à l'avis du Conseil d'État est adressé à ce dernier par la dépêche susvisée du 6 juillet 2018. Le Conseil d'État considère que cette dépêche le saisit en réalité d'un amendement parlementaire au projet de loi, sur lequel il est appelé à donner un avis complémentaire.

Quant aux explications fournies ayant amené la commission parlementaire à ne pas retenir la proposition de texte du Conseil d'État pour ce qui est du paragraphe 3 de l'article 99, le Conseil d'État comprend que la proposition de la commission parlementaire vise à maintenir le libellé de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 3, tel que proposé par les auteurs de l'amendement 3 de la deuxième série d'amendements soumis au Conseil d'État et qui se lit comme suit :

« (3) L'assuré a droit à l'indemnisation du dégât causé au véhicule automoteur utilisé au moment de l'accident survenu sur la voirie publique dans la limite d'une franchise fixée à deux tiers du salaire social minimum et d'un maximum fixé à cinq fois le salaire social minimum lorsqu'il s'agit d'un accident de trajet et à sept fois le salaire social minimum lorsqu'il s'agit d'un accident de travail. Le droit à l'indemnisation existe même en l'absence d'une lésion corporelle, mais uniquement dans la mesure où le préjudice n'est pas indemnisable à un autre titre. »

Le Conseil d'État comprend le bout de phrase « même en l'absence d'une lésion corporelle » comme condition préalable à l'indemnisation prévue en début d'alinéa. Cette lecture a été corroborée par le libellé de l'article 99, paragraphe 1<sup>er</sup>, de l'amendement 3 précité :

« L'assuré a droit à la réparation des dégâts matériels accessoires auxquels peut avoir donné lieu l'accident et, même sans que l'accident ait donné lieu à une lésion corporelle, des dommages causés aux prothèses dont l'assuré était pourvu lors de l'accident. »

Or, d'après les observations faites par la commission parlementaire dans sa lettre du 6 juillet 2018 précitée, qui trouvent leur source dans le commentaire des articles du document parlementaire n° 5899 (pp. 63 et 64), le prérequis d'une lésion corporelle n'existe plus depuis la réforme de l'assurance accident ayant fait l'objet du projet de loi n° 5899.

Le Conseil d'État comprend donc, à la lumière des explications fournies, que le prérequis d'une lésion corporelle existe toujours en ce qui concerne l'indemnisation des dégâts matériels accessoires, mais qu'elle ne constitue plus une condition à remplir pour pouvoir bénéficier de l'indemnisation des dégâts causés au véhicule que l'assuré utilisait lors de l'accident.

Dans un souci d'améliorer la lisibilité du paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup> concerné, le Conseil d'État propose le texte suivant pour l'article 99 du CSS :

« Art. 99 (1) Si l'accident a donné lieu à une lésion corporelle, l'assuré a droit à la réparation des dégâts matériels accessoires auxquels peut avoir donné lieu l'accident. Les dommages causés aux prothèses sont pris en charge même dans le cas où l'accident n'a pas donné lieu à une lésion corporelle.

(2) Le dégât causé aux vêtements et autres effets personnels est remboursé sur présentation de la facture, déduction faite du taux d'amortissement à fixer par les statuts. À défaut de présentation d'une facture, la prise en charge du remboursement se fait de façon forfaitaire, les forfaits étant fixés par les statuts de l'Association d'assurance accident.

(3) ~~Si l'accident a donné lieu à une lésion corporelle~~, L'assuré a droit à l'indemnisation du dégât causé au véhicule automoteur utilisé au moment de l'accident survenu sur la voirie publique dans la limite d'une franchise fixée à deux tiers du salaire social minimum et d'un maximum fixé à cinq fois le salaire social minimum lorsqu'il s'agit d'un accident de trajet et à sept fois le salaire social minimum lorsqu'il s'agit d'un accident de travail. Cette ~~En l'absence d'une lésion corporelle~~, indemnisation ne s'opère que dans la mesure où le préjudice n'est pas indemnisable à un autre titre.

Les personnes visées à l'article 91, point 1), ne bénéficient de l'indemnisation des dégâts matériels accessoires subis par un véhicule automoteur que dans la mesure où, pour des motifs sérieux et indépendants de leur volonté, ils n'ont pas pu utiliser des transports en commun.

Le dégât au véhicule automoteur visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> est indemnisé sur demande et déterminé sur base d'une expertise émanant d'un expert en automobiles agréé. Les frais de réparation sont remboursés intégralement sur présentation d'une facture acquittée par un professionnel légalement établi.

À défaut d'expertise, l'Association d'assurance accident détermine la valeur du véhicule avant l'accident de façon forfaitaire par référence à la valeur d'un véhicule similaire sur le marché de l'occasion. Dans ce cas, les frais de réparation ne sont remboursés que jusqu'à cette valeur.

En cas d'abandon du véhicule, le prix de vente de l'épave est porté en déduction de la valeur du véhicule visée à l'alinéa précédent. À défaut d'une preuve attestant le prix de vente de l'épave, la valeur du véhicule est diminuée d'un montant forfaitaire de 110 euros représentant la valeur de l'épave. Il est toutefois loisible à l'assuré d'établir la valeur moins élevée de l'épave par une facture émanant d'un professionnel légalement établi.

L'Association d'assurance accident rembourse les frais d'expertise si celle-ci a été effectuée à la demande de l'assuré et si ce dernier les a pris en charge. Les frais de dépannage, de remorquage, de gardiennage et de remplacement du véhicule ainsi que tout autre dégât causé aux biens d'un tiers ne sont pas pris en charge.

(4) Les montants inscrits au présent article correspondent au nombre-indexe 100 et sont multipliés par le nombre-indexe applicable au moment du paiement.

(5) Les statuts de l'Association d'assurance accident déterminent les modalités de l'indemnisation du dégât matériel prévu au présent article. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 10 juillet 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes